

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 1/2013

7 mars 2013

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des entraves indues au droit à la liberté de réunion pacifique d'activistes syndicaux**.

Selon les informations reçues:

Le 2 janvier 2013, une manifestation pacifique de chômeurs appelant au respect de leur droit à l'emploi s'est tenue devant l'Agence pour l'emploi à Ouargla. Il est rapporté que la manifestation, à l'origine pacifique, aurait été infiltrée par des éléments perturbateurs dans le but de l'orienter et d'attiser des confrontations avec les forces de police. Selon les informations reçues, les forces de police auraient fait usage de la force pour mettre fin aux violences, mais n'auraient pas fait de distinction entre les manifestants pacifiques et les manifestants violents.

Il est rapporté que M. Tahar Belabess, porte-parole du Comité National pour la Défense des Droits des Chômeurs (CNDDC), aurait été arrêté lors de la manifestation, puis détenu à l'Office National de Sécurité pendant cinq jours sans aucune accusation formelle et sans accès à un avocat et à sa famille. Il aurait, par la suite, été accusé d'« attroupement non armé », « destruction des biens d'autrui » et « violence contre agent d'un corps de sécurité ». Cinq autres manifestants auraient été arrêtés le même jour et accusés des mêmes chefs d'accusation que M. Belabes.

Le 3 février 2013, M. Belabes a été condamné à un mois de prison ferme et à une amende de 50 000 Dinars Algériens (environ 500€). Il est rapporté que deux des cinq autres manifestants arrêtés avec lui auraient été condamnés à deux mois de prison avec sursis, et que les trois autres auraient été acquittés. Les avocats de M. Belabes auraient fait appel de la décision de justice et M. Belabes serait présentement libre dans l'attente de son procès en appel.

Par ailleurs, le 20 février 2013, des syndicalistes auraient tenté d'organiser le 1er Forum maghrébin pour la lutte contre le chômage et le travail précaire à la Maison des Syndicats de Bab Ezzouar à Alger. Selon les informations reçues, à 8h le matin, la police aurait encerclé la Maison des Syndicats, aurait interdit l'entrée des participants et aurait empêché la réunion de se tenir. M. Mourad Thicko, membre du Syndicat National Autonome du Personnel de l'Administration Publique (SNAPAP), et M. Abdelkader Kherba, membre du Comité national pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC), auraient été arrêtés et retenus toute la journée au Commissariat de police. De plus, 11 autres syndicalistes originaires de différents pays du Maghreb qui s'étaient rendus à cet événement (cinq Tunisiens, trois Marocains et trois Mauritaniens) auraient également été arrêtés, puis reconduits à la frontière, après avoir été retenus toute la journée au Commissariat de police. Les chambres d'hôtel des syndicalistes auraient également été fouillées par la police.

Le 25 février 2013, à l'initiative de mouvements syndicalistes, des manifestants originaires de différentes wilayas auraient tenté de tenir un sit-in pacifique devant le Ministère du Travail de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour dénoncer des entraves administratives que des syndicats autonomes rencontreraient à leur enregistrement. Du fait d'un dispositif de forces de l'ordre conséquent, qui aurait encerclé les alentours du Ministère, le rassemblement n'aurait pas pu se tenir. Chaque groupe de plus de 2 personnes aurait été systématiquement interpellé par la police et des participants auraient été arrêtés et retenus dans différents commissariats d'Alger, avant même de pouvoir manifester. Les manifestants auraient ensuite été relâchés, sans aucune accusation à leur encontre, et auraient été raccompagnés à la gare routière où des policiers leur auraient intimé l'ordre de quitter la ville le plus rapidement possible.

Des préoccupations sont exprimées quant à la présence d'éléments perturbateurs durant une manifestation pacifique, ainsi qu'à l'usage de la force par la police contre des manifestants pacifiques. Des préoccupations sont également exprimées quant à la condamnation pénale de M. Tahar Belabess qui semble être lié au seul exercice de son droit légitime à la liberté de réunion pacifique. De plus, des préoccupations sont exprimées quant à l'usage de la force empêchant la tenue de réunions pacifiques, y compris des réunions publiques. Des préoccupations sont enfin exprimées quant à l'arrestation de nombreux participants à des réunions pacifiques, y compris M. Mourad Thicko et M. Abdelkader Kherba.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Nous souhaiterions également appeler le Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du droit de réunion pacifique tel qu'énoncé à l'article 21 du PIDCP, qui prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui".

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 21/16 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- l'article 12, para. 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom de M. Tahar Belabess? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez expliquer les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la condamnation en première instance de M. Tahar Belabess.
4. Veuillez expliquer les motifs juridiques justifiant l'interdiction de la tenue de la réunion du 20 février et l'arrestation subséquente des participants, dont M. Mourad Thicko et M. Abdelkader Kherba.
5. Veuillez expliquer les motifs justifiant l'interdiction de la tenue du rassemblement du 25 février.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer que les individus peuvent exercer librement leur droit à la liberté de réunion pacifique.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Frank La Rue

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté
d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme